



COMMUNE DE ROCHE
Conseil communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 SEPTEMBRE 2025**

Dans sa séance du mercredi 10 septembre 2025, le Conseil communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**le préavis n°44/2025 de la Municipalité au Conseil communal
relatif à une demande de crédit d'apurement pour la construction du Canal du Haut-Lac**

Le Conseil communal de Roche	
Vu	le préavis N°44/2025 de la Municipalité au Conseil communal relatif à une demande de crédit d'apurement pour la construction du Canal du Haut-Lac
Ouï	le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
Considérant	que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
Décide	<ol style="list-style-type: none">1. D'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 108 884.28 pour apurer les montants engagés en complément au préavis 36/20192. D'amortir cette dépense supplémentaire en une seule fois par un prélèvement au fond de réserve Domaine et Bâtiments (9282.2)
Les conclusions du préavis sont acceptées à l'unanimité	

Roche, le 10 septembre 2025

Pour le Conseil communal de Roche


Line Seewer
Présidente




Sarah Lambert- Deubelbeiss
Secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.